

## Paramètres modifiés au 1er janvier 2018 - Versement transport

### Communauté d'Agglomération Fougères : rappel des communes concernées et taux :

La Bazouge du Désert, Beaucé, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle Saint Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Laignelet, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe-de-Valans, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Jean-sur-Couenon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, La Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

**Taux : 0.10 % en 2018 / 0.30 % en 2019 / 0.50 % en 2020 / 0.55 % en 2021**

### Pays de Vannes Agglomération : extension du périmètre et taux

Arzon, Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Le Tour du Parc.

**0.40 % en 2018 / 0.80 % en 2019 / 1.10 % en 2020**

## Paramètres modifiés au 1er janvier 2018

- SMIC horaire : **9.88 €** (au lieu de 9.76 €) soit 1 498.47 € mensuel (au lieu de 1 480.27€) ;
- Plafond mensuel de sécurité sociale : **3 311 €** au lieu de 3 269 €.

## Compte Prévention Pénibilité (C2P) : ce qui change au 1er janvier 2018

Les deux cotisations sociales « pénibilité » sont supprimées dès 2018 suite à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017.

Les droits acquis au titre du nouveau C2P seront dès lors financés dans le cadre de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). À cette date, le solde ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligation du fonds dédié au C3P seront transférés à la branche AT-MP.

## Fin du contrat de génération

Depuis mars 2013, le contrat de génération visait à favoriser l'embauche des jeunes en contrat de travail à durée indéterminée (CDI), le maintien dans l'emploi des salariés seniors et la transmission intergénérationnelle des savoirs et des compétences.

Le décret n° 2017-1647 du 30 novembre 2017 a supprimé le contrat de génération. Néanmoins, les aides financières qui ont été demandées avant le 23 septembre 2017 (veille de la parution des ordonnances réformant le droit du travail) seront intégralement versées aux employeurs.

## Décalage de paie

En présence d'un employeur pratiquant le décalage de paie (payant ses salaires le mois qui suit le mois d'emploi), les plafonds et taux de cotisations applicables sont, pour les cotisations sociales, comme pour les cotisations Agirc et Arrco, ceux en vigueur au moment du versement de la rémunération conformément à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, comme l'indique l'article 3 du décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016, la règle devient **l'application des taux de cotisations et plafonds en vigueur « au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues »**.

Ainsi, lorsque l'employeur paye ses salariés le 5 janvier au titre de leur activité du mois de décembre, les taux et plafonds applicables à la paie versée en janvier seront désormais ceux en vigueur au mois de décembre. Cette mesure entre en vigueur pour les périodes de travail pour lesquelles la rémunération est versée à compter du 1er janvier 2018.

Il en découle que le mois de décembre 2017, payé en janvier 2018, se verra appliquer les taux et plafond de décembre 2017.

## CICE

Le pourcentage de réduction d'impôt (sur les sociétés ou sur les revenus) passe de **7 à 6** % des rémunérations brutes annuelles n'excédant pas 2.5 SMIC annuels (déterminés sur la base des règles de la réduction dégressive Fillon). Application au 1er janvier 2018.

## Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 : la baisse des cotisations salariales assurance chômage et maladie sera compensée par une hausse de la CSG

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 a été définitivement adopté le 4 décembre 2017. Il s'appliquera à compter du 1er janvier 2018 et prévoit :

- La suppression de la part salariale de la cotisation maladie, maternité, invalidité et décès (0.75%).  
La part patronale reste inchangée.
- La part ouvrière de la cotisation d'assurance chômage passera au taux de 0.95 % (au lieu de 2.40% précédemment) avant d'être totalement supprimée au 1er octobre 2018.
- La contribution sociale généralisée (CSG) augmentera de 1.70 point pour passer de 7.5 % à 9.2 %.

## Obligation d'entrer dans le dispositif DSN phase 3

Rappel : toutes les entreprises ont obligation d'entrer dans le dispositif DSN Phase 3 (Décret 2016-611 du 18 mai 2016),

Le non respect de cette obligation expose aux pénalités prévues par les textes.

## Une nouvelle version du service en ligne TESA

Nous avons eu l'occasion de vous faire savoir qu'une nouvelle version de ce téléservice MSA sera disponible au cours du 1er semestre 2018.

**De nouvelles fonctionnalités permettront de répondre aux obligations de la DSN (Déclaration Sociale Nominative)** : les données seront transférées directement par la MSA vers les autres organismes sociaux (Pôle emploi, Caisse de retraite complémentaire, Institutions de prévoyance, etc).

L'organisation de l'outil sera proche de celle utilisée jusqu'ici (déclaration d'embauche, évolution du contrat de travail émission des bulletins de paie). Un récapitulatif mensuel sera fourni ainsi que la facture de cotisations.

Une phase d'adhésion comprenant quelques paramétrages sera néanmoins requise. Nous souhaitons pouvoir accompagner les utilisateurs dans cette démarche au plus près du moment de leur première utilisation du nouveau TESA.

Sauf demande anticipée, nous reviendrons vers eux, pour la seule phase « adhésion », le mois précédent le trimestre que nous avons identifié comme étant celui de leurs préférences d'utilisation.

Nous apporterons des précisions propres à chaque secteur d'activité et indiquerons les contacts utiles.

Dans cette attente, tout au long du 1er trimestre 2018, il sera nécessaire de continuer d'utiliser pleinement le TESA dans sa version actuelle.

**Le Service Aux Entreprises.**